

## Arrêt

**n° 234 378 du 24 mars 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me G. JORDENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique amazigh, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez fait des études primaires et vous n'avez pas travaillé.*

*En 2016, vous avez rejoint un « Mouvement populaire du Rif », pour lequel vous collez des affiches dans les cafés.*

*À partir de janvier 2017, vous avez participé à des manifestations, environ trois par mois.*

*Votre père, qui a été chauffeur de taxi, est malade.*

*Vers vos 18 ans, vous avez acquis votre passeport.*

*Au début, vous manifestiez –parce que vous étiez victimes d'injustices, que vous n'aviez pas de travail, pour réclamer vos droits- sans représailles de la part des autorités. Des arrestations ont eu lieu lors de la manifestation du 20 février à Hoceima.*

*Le 21 juillet, la police ou la gendarmerie vous a intercepté au retour d'une manifestation et vous a demandé de rentrer chez vous. Ce même jour, un avocat a téléphoné à votre ami et compagnon de lutte [A. al-F.], qui a ensuite été arrêté.*

*Le 22 juillet, tandis que vous jouiez à la Playstation chez un ami, votre père a été arrêté et détenu au poste de police avant d'être relâché. Ces policiers avaient chargé votre paternel de vous transmettre le message selon lequel vous seriez emprisonné et torturé. Vous vous êtes enfui dans l'enclave espagnole de Melilla, où vous avez tenté de demander l'asile, mais l'employée vous a demandé de revenir la semaine suivante et vous n'en aviez pas les moyens.*

*Vous êtes retourné chez vous. Vous avez rassemblé progressivement la somme nécessaire, et en août 2018 vous vous êtes embarqué, clandestinement, à bord d'un petit bateau pour l'Espagne. Vous avez passé une semaine dans ce pays, avant de transiter par la France, pour rallier le Royaume à la date du 22 septembre 2018.*

*Le 8 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, en premier lieu, vous invoquez votre participation à des manifestations aux côtés d'autres membres du « Mouvement populaire du Rif » qui ont été arrêtés. Or, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités du Maroc chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous dans la mesure où votre participation à des manifestations à l'occasion du mouvement de contestation de 2017 ne constitue pas une preuve de votre profil et visibilité politique. En effet, ces événements publics rassemblaient des personnes de tout profil, aux motivations multiples et variées. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve d'un profil politique. De même, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association et n'avoir jamais effectué aucune activité politique ; votre père, actuellement malade, a été chauffeur de taxi et vous ne comptez pas de membre de la famille en politique. Vous n'avez jamais travaillé et vous avez fait des études primaires (pp. 4-6). Une fois encore, le seul fait que vous auriez participé à des manifestations en 2017 ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine, où n'êtes donc pas une cible.*

Dans le même ordre d'idées, les propos par lesquels vous décrivez l'organisation du « Mouvement populaire du Rif » correspondent au niveau zéro de la politique, davantage qu'à une organisation capable de faire trembler les fondations du royaume chérifien et par là attirer son courroux. En effet, à la question de savoir à quel niveau vous étiez impliqué, vous répondez d'abord que vous affichiez « dans les cafés » des invitations à participer aux manifestations (p. 11). Ensuite détrompé quant au sens de cette question, vous ajoutez, en ce qui concerne la « structure locale » dudit mouvement : « nous, nous sommes un mouvement populaire ». quant à la manière dont deux amis que vous nommez sont devenus chefs, vous précisez : « eux, comme ils ont fait plus d'études. Moi, j'étais avec eux, et les autres jeunes, ont organisé cette manifestation ». Il n'y a pas d'autre lieu de réunion que le café, ni de jour particulier. De même, il n'y a pas d'« assemblée générale », qui se réunirait dans un hypothétique siège, autre que « les cafés » (p. 12). Pas de carte de membre, pas d'emblème ou symbole, pas de cotisation (idem). Vos déclarations relatives à vos motivations profondes, c'est à dire ce qui vous poussait à manifester, plusieurs fois par mois, reflètent la même indigence de profil politique, puisqu'outre citer l'absence de travail parmi les injustices dont vous êtes victime, vous ajoutez –relancé sur le même sujet- que vous n'avez pas fréquenté l'école secondaire parce que les enseignants frappaient (p. 13).

En outre, votre justification, selon laquelle l'on ne vous a pas relu vos déclarations à l'Office des Etrangers, et « peut-être c'est l'interrogateur, je lui dis Rif et il ne comprend pas » (p. 5), est difficilement recevable en raison de l'énormité de la contradiction entre votre récit au CGRA, qui s'inscrit dans le contexte ultra-médiatisé du Hirak, « mouvement de protestation socio-économique » (cf. par exemple Human Rights Watch, farde bleue) et celui à l'OE où l'interprète a noté -en français- le nom du plus ancien des partis politiques marocains (idem et pp. 2-3).

Au surplus, relevons encore que vous faites mention de l'appel téléphonique d'un avocat – [A. B.] – avec qui vous seriez « actuellement » en contact : interrogé sur son âge, vous répondez « d'après la photo, c'est entre 30 et 39 ans ». vous ignorez où il vit en France, et depuis quand il se trouve dans ce pays ; vous indiquez qu'il a « peut-être » étudié à Tétouane : « tous ceux qui habitent à l'ouest vont là-bas » (p. 14). Selon l'information facilement trouvée sur Internet, et dont un exemplaire est joint au dossier administratif (farde bleue), [A. B.] a quitté le Maroc entre le 8 février (date de sa condamnation à 20 mois de prison) et avril 2018, lorsque sa peine a été portée à deux ans.

De plus, vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment cet avocat a obtenu le numéro de téléphone de votre ami ou de son frère (p. 15).

Selon des publications Internet plus récentes, le roi Mohammed VI a gracié une centaine de détenus, emprisonnés pour leur participations aux mouvements sociaux dans le Rif et dans la région de Jerada, à l'occasion de l'Aïd el-Fitr 2019 ; en août 2018, c'était 188 détenus du Hirak et du Rif qui bénéficiaient d'une grâce royale. Ces constats appuient la conclusion selon laquelle seule une poignée de dirigeants du mouvement de contestation, qui avaient une visibilité nationale voire internationale, n'ont toujours pas été libérés à l'heure actuelle (cf. nouvelle farde bleue).

Au surplus encore, vous ne pouvez dater avec précision l'arrestation de votre père (p. 9). À la question de savoir où votre paternel a été détenu, vous répondez : « chez eux, là-bas, à la police Quel est le nom de ce lieu de détention ? le commissariat, ou j'en sais rien. Ils l'ont interrogé là. Ils ont dit « si ce garçon ne veut pas cesser, on va le torturer ». Avez-vous demandé où votre père avait été emmené ? une place, je nsp très bien comment on l'appelle. Là où il y a la police, les agents secrets et tout. » (p. 15). De même, concernant l'identité de la personne qui a interrogé votre père (et lui a dit que si on attrapait son fils, on le torturerait) : « le caïd, le pacha, je nsp cmt on les appelle là-bas. » (idem). Ces déclarations lacunaires empêchent de considérer que l'arrestation de votre père a un fondement dans la réalité.

Le fait-même d'être retourné chez vous, et d'y avoir passé un an, après avoir tenté de demander l'asile à l'Espagne dans l'enclave de Melilla (p. 16), ne témoigne pas de l'attitude d'une personne, qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

*Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous retournez chez vous, après une tentative de demande d'asile infructueuse à l'été 2017, il n'y a plus eu d'autre événement avant votre départ vers l'Europe, situé en août 2018 (p. 16).*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez eu des conversations téléphoniques avec votre famille, et votre mère en particulier, tous les deux jours plus ou moins. Elle vous décrit la situation du Rif, « difficile » (p. 7). Vous reconnaissez ne pas avoir été informé d'événements vous concernant, survenus depuis votre départ (idem). Vous affirmez donc être recherché et risquer d'être arrêté sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*L'ensemble des éléments développés ci-dessus démontrent que vous ne présentez aucun profil qui pourrait expliquer un tel acharnement sur vous, et, partant, établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour vis-à-vis de vos autorités.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*À l'appui de votre DPI, vous déposez de nombreuses publications Internet (articles, photographies, vidéos) relatives aux manifestations et aux arrestations survenus en 2017 dans le Rif. Ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, rappelons que votre participation à des manifestations en 2017 ne constitue pas une preuve de votre profil politique: le fait de poser en compagnie d'hommes qui ont ensuite été arrêtés non plus. De plus, le CGRA ne dispose d'aucun élément qui pourrait permettre d'attester des circonstances ou des buts recherchés par ces photographies.*

*En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le 3 mai 2019 nous parviennent, par l'intermédiaire de la travailleuse sociale du Centre Croix-Rouge de Belgrade, une série de remarques/corrections (orthographe de noms propres, dates de manifestations...), que vous souhaitez apporter aux notes de votre entretien personnel du 16 avril. En tout état de cause, ces éléments ne permettent pas de reconsidérer les conclusions tirées ultra.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de profil susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. Les motifs exposés par le Commissaire général, pour remettre en cause la crainte de persécutions invoquée par le requérant, sont peu pertinents, voire parfois totalement absurdes. Relève à l'évidence de cette dernière catégorie le motif selon lequel les propos du requérant décrivant « *l'organisation du 'Mouvement populaire du Rif' correspondent au niveau zéro de la politique, davantage qu'à une organisation capable de faire trembler les fondations du royaume chérifien et par là attirer son courroux* » ; un tel motif révèle d'abord que la partie défenderesse s'est engagée dans l'examen de la présente demande de protection internationale sans connaître à suffisance la situation dans le pays d'origine du requérant ; il témoigne ensuite du fait qu'elle n'a pas pris connaissance de la documentation exhibée par le requérant ou, le cas échéant, qu'elle n'en a pas compris la teneur. Le motif reprochant au requérant de pas être capable de dater avec précision l'arrestation de son père est aussi particulièrement choquant : d'une part,

lorsqu'elle interroge le requérant quant à ce, la partie défenderesse indique « *Je ne dois pas avoir une date précise, mais quelle année, et quel mois* » ; d'autre part, il ressort des dépositions du requérant, et même de l'exposé des faits apparaissant dans la décision querellée, que le requérant communique la date d'arrestation de son père. A l'audience, interpellée par rapport à la motivation de la décision querellée, et notamment les deux motifs précités, la partie défenderesse affirme qu'elle s'en remet à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut nullement rejoindre le Commissaire général lorsqu'il tente de minimiser l'importance du Mouvement populaire du Rif ou les conséquences de l'implication du requérant dans ce mouvement ou encore l'actualité de la crainte de persécutions, exprimée par le requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE